



aux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ceux-ci en cas de rupture, doit être maîtrisé sa redondance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 6-II-c) du sous.

**Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements**  
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécute conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécute, dans ou comprise sous le domaine public urbain et y compris le regard le plus proche des limites de propriété, les travaux de construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou la mise en séparatif d'un réseau existant.

Les sommes éventuellement dues pour les travaux d'exécution du branchement ou pour l'entretien et l'établissement à la mise en service du branchement par la commune à l'usager demandeur.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses encourues par les travaux de mise en service du domaine public du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office en domaine public est incorporée au réseau de la commune de la Commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'ouvrage, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise habilitée à travailler sous domaine public, choisie par le propriétaire sous le contrôle du Service d'assainissement. Conformément à l'article 9-11-147 en date du 14 octobre 1961, l'entrepreneur chargé des travaux doit à l'avance, par Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) la Commune, le Service d'assainissement et les différents concessionnaires du domaine public afin de connaître l'emplacement de ces branchements. Cette partie du branchement est réalisée par le Service d'assainissement de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de requérir tout contrôle de bonne exécution nécessaire (compagnie, étanchéité, inspection télescopée, ...).

**Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements aux usages domestiques**  
Les branchements seront réalisés sur des réseaux publics d'eaux usées domestiques. Ils seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalement capables de résister à une pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voirie jusqu'au regard le plus proche des limites de propriété. Les branchements réalisés en assainissement et travaux publics. Les tuyaux seront imprégnés et leur surface sera traitée au liège et au bitume.

Les joints devront pouvoir résister aux pressions extérieures.

Les joints seront étanchés. Les tuyaux seront en grès ou en fonte.

Les regards à être réalisés en domaine public, pour la réalisation publique. Pour une desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.

Le diamètre réalisable est au minimum de 30 cm. En cas de pente inférieure, la présence d'un clapet anti-retour est recommandée.

En cas de difficultés particulières, le Service d'assainissement définira une limite au-delà de laquelle la logeologie ne pourra pas être recommandée.

Le raccordement pourra s'effectuer grâce à un poste de relevement équipé d'un clapet anti-retour.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie, sauf exception (Article 4).

**Article 12 - Surveillances, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**  
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à l'insuffisance, à l'insuffisance ou à la mauvaise d'un usage, les interventions du Service pour l'entretien ou pour le renouvellement de ces branchements sont à la charge du Service d'assainissement et en droit d'exécution d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas de force majeure ou de cas d'urgence où les travaux dont il s'agit seraient amenés à constituer la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Quand il revient d'office d'entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propriété l'ensemble de ses ouvrages de branchements sous domaine privé jusqu'au regard de propriété.

Les branchements déjà existants non conformes au présent règlement pourront être modifiés par le Service d'assainissement, aux frais du propriétaire ou de l'usager, à laquelle il devra préalablement être avisé par un déplacement de canalisation, réparation de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

**Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**  
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression totale ou partielle de l'usage de l'immeuble, le propriétaire de l'immeuble ou de la personne ou les personnes ayant obtenu le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la suppression partielle de l'usage de l'immeuble est à la charge du Service d'assainissement, le cas échéant sous le contrôle du Service d'assainissement.

**Article 14 - Redondance assainissement**  
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique en date du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est instituée, recouvrée et affectée dans les conditions fixées par la réglementation.

La redevance assainissement est perçue chaque année, dès que l'usager est raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées, par le Service d'assainissement. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager ou le Service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, laquelle est dotée d'un compteur réglementaire en matière. Son taux est fixé, chacun par son cas, par le conseil municipal.

- le Conseil municipal de la commune,  
- le Comité Syndical du territoire,  
- le Comité Syndical du S.I.A.H.

Pour les forages ou puits il peut être fait application de conditions de correction. L'usager doit être installé par une entreprise habilitée à travailler sous domaine public d'assainissement (collectif, transport et traitement des eaux usées).

**Article 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neuves**  
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics d'assainissement doivent verser une participation financière pour leur compte et au profit de la collectivité pour la réalisation de ces réseaux publics d'assainissement individuelle. Le total de cette participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de mise en service de l'installation.

Cette participation est exigible également aux propriétaires d'immeubles, déjà raccordés au réseau public assainissement, qui réalisent des travaux de nature à induire un accroissement de la production de déchets de cette participation sont déterminés par les assemblées délibérantes. Elle est calculée selon une méthode forfaitaire au vu de SHON<sup>1</sup> habitable crûe. Le montant de la PRE est, en outre, plafonné en fonction de la surface habitable de l'immeuble. Elle est calculée selon une méthode forfaitaire au vu de SHON<sup>1</sup> habitable crûe. Le montant de la PRE est, en outre, plafonné en fonction de la surface habitable de l'immeuble.

Les travaux de réalisation de la PRE sont effectués à titre onéreux par le Service d'assainissement en vertu de l'article 11 du présent règlement. La PRE est une redevance instituant un droit au raccordement à l'égout public.

### CHAPITRE II - EAUX INDUSTRIELLES

**Article 16 - Définitions des eaux industrielles**  
Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation industrielle ou commerciale, tels que les effluents issus de traitement, usages industriels, commerciaux ou artisanaux. Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que habitatif et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la n°17-663 du 19 juillet 1976 doivent en vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau, un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu récepteur.

Les rejets d'eau claire telles qu'eau de pompage de nappe, eau de surface, eau de pluie, eau de ruissellement ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles. Les rejets de cette nature sont cependant soumis à un assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles la collectivité se réserve la possibilité de décider, sont soumises à l'approbation du Service d'assainissement par traitement et sont soumis, et ce, les textes ne sont pas énumérés.

**SHON** : Surface Hors d'œuvre Net

**Article 17 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**  
Le déversement des effluents industriels des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, celui-ci peut être autorisé à déverser leurs eaux industrielles au réseau public à condition que les propriétaires soient en mesure de satisfaire aux conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles sur la station d'épuration BERNARD CHOLIN à Bonneuil en France définies à l'article 20. Ceci doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service d'assainissement de la commune et de la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce sur proposition du Service d'assainissement à la collectivité. Cet arrêté est accompagné de la passation d'une convention spéciale de déversement (C.S.D.).

**Article 18 - Lignes d'autorisation de déversement et la Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.)**  
L'établissement est autorisé à déverser ses effluents de réception de l'arrêté d'autorisation de déversement, sous réserve que les propriétaires soient en mesure de satisfaire aux conditions (qualitatives) et les obligations de veuve (prétraitement - auto-surveillance).

La C.S.D. fixe les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières de l'autorisation de déversement et est destinée à compléter la déclaration de déversement. Cette convention est conclue entre l'Établissement, la commune et le Service d'assainissement.

**Article 19 - Demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la mairie, qui les transmet au Service d'assainissement compétent. Le dossier est soumis à l'avis de la collectivité et de la commune. Les branchements pour les établissements déjà raccordés mais non litulaires d'eau toute autorisation. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Mairie et pourra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation de déversement.

**Article 20 - Conditions générales et particulières d'admissibilité des eaux industrielles au réseau d'eaux usées**  
Les prescriptions générales  
Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent être admises à un pH compris entre 6,5 et 9,5 ;  
b) Être raménées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;  
c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles d'entraîner des dommages à la station d'épuration BERNARD CHOLIN à Bonneuil en France, et/ou d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements (bâti, ouvrages, matériel).

- d'éviter la formation de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,  
- d'éviter l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé,  
- d'empêcher l'évacuation des eaux en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'usager.

**21.2 - Prescriptions particulières**  
Les eaux industrielles doivent respecter le domaine de garantie de la station d'épuration.  
**Article 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**  
Les branchements industriels sont réalisés par le Service d'assainissement, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :  
- un branchement aux usages domestiques,  
- un branchement aux usages industriels,

- un branchement d'eau pluviales dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau.  
Chaque cas de branchements devra être pourvu d'un regard, jugé par le Service d'assainissement compatible avec la réalisation des prélevements et mesures, pièce à la vue de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement. Le contrat de branchements devra préciser le point de vue qui peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public d'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées domestiques et soit accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eau usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux prescriptions de l'article 16.

**Article 22 - Prélevements et contrôle des eaux industrielles**  
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, les contrôles effectués par le Service d'assainissement des prélevements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées sont en permanence conformes aux prescriptions fixes dans l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse au moins déterminée que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 20, sans préjudice des sanctions et mesures de police envisagées prévues au chapitre VII.

**Article 23 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution**  
Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement, certaines eaux industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau public d'évacuation des eaux.

Les installations de prétraitement doivent être dotées d'un dispositif de mesure des rejets de produits dangereux à cet effet.

**23.1 - Hydrocarbures**  
Il est interdit de rejeter au réseau public d'assainissement, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En cas de pollution, les eaux usées des établissements tels que les garages, les stations services, les ateliers de mécanique, ... ou ces produits sont utilisables ou sont susceptibles de le devenir, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement de ces séparateurs est à la charge de l'industriel et de la collectivité en vigueur, conformément à ce qui est précisé par les instructions techniques du Service d'assainissement.

**23.2 - Graisses**  
Il est interdit de verser au maximum les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que les restaurants, les cantines d'entreprises ou scolaires, les établissements hospitaliers, les boucheries, les charcuteries, etc. ... Ces eaux résiduaires provenant de ces établissements doivent être traitées par un séparateur à graisses. Le dimensionnement de ces appareils est à la charge de l'industriel et de la collectivité en vigueur, conformément à ce qui est précisé par les instructions techniques du Service d'assainissement.

**23.3 - Les Écumes**  
Les rejets des eaux des établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent être évacués, prioritairement, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil reliant les foyers de permance de traitement vers des résidus des machines à épucher. Les rejets des eaux des établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires, doivent être évacués, prioritairement, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil reliant les foyers de permance de traitement vers des résidus des machines à épucher.

**23.4 - Obligations d'entretien**  
Les installations de prétraitement  
Les installations de prétraitement prévues par l'arrêté et le cas échéant la convention spéciale de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les usagers doivent être dotés d'un dispositif de prétraitement des eaux usées, un appareil reliant les foyers de permance de traitement vers des résidus des machines à épucher. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations, des équipements et des procédures de maintenance de ces appareils et de la conformité de la conformité de la destination finale des déchets.

**Article 25 - Redondance d'assainissement applicables aux établissements industriels**  
En application du décret n° 2000-27 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles au réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux est identique à celui fixé pour les usagers domestiques.

**Article 26 - Participations financières spéciales : la surtaxe à l'assainissement**  
Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des dépenses supplémentaires d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être assortie de modalités particulières de financement de ces dépenses, sous forme d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'usager du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Ces cas sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement. L'usager doit être pourvu d'une convention autorisant que convention spéciale de déversement, ultérieure.

### CHAPITRE IV - EAUX PLUVIALES

**Article 27 - Définition des eaux pluviales**  
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des véhicules, des toitures et des autres surfaces imperméabilisées.

**Article 28 - Séparation des eaux - Interdiction**  
L'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

L'écoulement de la nappe pélagique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit et peut être ordonné dans les réseaux d'eaux pluviales sous autorisation.

Certaines eaux industrielles ou les eaux provenant des pompes à chaleur pourront être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales à condition que les eaux de l'eau qui définira les conditions de déversement au moyen d'une convention spéciale.

**Article 29 - Principes de gestion et conditions de raccordement**  
Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code de l'Énergie, la collectivité n'est pas tenue de recevoir les eaux pluviales des installations de production d'énergie thermique. Pour tout nouveau projet (construction ou réhabilitation), le S.I.A.H. est en droit de demander à chaque pétitionnaire une gestion des eaux pluviales à la parcelle puis l'indépendance de la nature de l'usage et de la destination de la parcelle pour le pétitionnaire à assurer des contraintes pédoécologiques et géotechniques) ou leur restitution au réseau public d'eaux pluviales avec un débit global maximum de 0,7 l/s/m² / seconde / hectare de parcelle.

Dans tous les cas, le Service d'assainissement se réserve, s'il existe, au moins une eau pluviale (cette et notice explicative) qui précise les prescriptions de gestion des eaux pluviales à la parcelle, les modalités de leur évacuation, en fonction des zones de voirie pour tenir compte des particularités de la parcelle et du milieu récepteur. Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure, par exemple, un plan de protection des zones de captage d'eau souterraine.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques adaptées aux caractéristiques de la parcelle et du milieu récepteur, à savoir : le stockage de l'eau, les bassins de rétention, les bassins de traitement, les techniques de stockage, la restitution au réseau avec respect du débit de vidange, de l'arrangement, par exemple, un toit qui collecte les eaux pluviales, des modèles de terrasses, ... Afin qu'il impacte la nature de l'usage et de la destination de la parcelle, le pétitionnaire doit soumettre un plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, qui précise les modalités de leur évacuation, en fonction des zones de voirie pour tenir compte des particularités de la parcelle et du milieu récepteur.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques adaptées aux caractéristiques de la parcelle et du milieu récepteur, à savoir : le stockage de l'eau, les bassins de rétention, les bassins de traitement, les techniques de stockage, la restitution au réseau avec respect du débit de vidange, de l'arrangement, par exemple, un toit qui collecte les eaux pluviales, des modèles de terrasses, ... Afin qu'il impacte la nature de l'usage et de la destination de la parcelle, le pétitionnaire doit soumettre un plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, qui précise les modalités de leur évacuation, en fonction des zones de voirie pour tenir compte des particularités de la parcelle et du milieu récepteur.

Une fois les solutions pour y parvenir ont été conçues des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement par exemple, parkings non bondés, noues enterrées intégrées au projet d'aménagement, ...

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant (se reporter au zonage d'eaux pluviales). Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production d'un plan de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent notamment à la circulaire ministérielle de 1977 complétée par les arrêtés de 1980 et 1981. Les notes de calcul doivent être réalisées par un professionnel de la voirie. La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur entretien fait partie des contrôles visés aux articles 9 et 33 du présent règlement.

**Article 30 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales**  
Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

**31 - Caractéristiques techniques**  
Les branchements pluviaux destinés au réseau public d'eaux pluviales doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'article 11 et en fonction des réseaux engendrés sur le milieu récepteur. Les branchements doivent être réalisés en matériaux adaptés à la nature de l'usage et de la destination de la parcelle, et être pourvus d'un dispositif de prétraitement (débouçage, désalages, ...), notamment à l'écoulement des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles et des zones riveraines.

Les tuyaux mis en œuvre seront en grès, en béton ou en fonte.  
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager ou du propriétaire de l'établissement. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de convention d'entretien.

**31.3 - Autres prescriptions**  
Les branchements pluviaux destinés au réseau public d'eaux pluviales par système de raccordement à la voirie publique sera autorisés au vu des contraintes de raccordement à l'absence de réseau ou à des difficultés de raccordement à réseau existant.

### CHAPITRE V - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

**Article 32 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**  
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, le propriétaire est tenu de garantir l'assainissement des installations sanitaires intérieures.

**32.1 - Conformité du raccordement**  
Le propriétaire est tenu de transmettre au Service d'assainissement copie de la déclaration de conformité des installations sanitaires intérieures et d'un dossier technique des travaux de modifications des installations intérieures à sa propriété. Il informe au moins 24 heures à l'avance, le Service d'assainissement de la date de réalisation de la fouille afin de permettre au Service d'assainissement de procéder à la vérification de son procès verbal de conformité.

Le Procès Verbal de conformité pourra requies sur les points suivants :  
- la présence de l'usager ou du propriétaire présent sur site en fonctionnement normal, - l'absence nécessaire des eaux pluviales en place et l'éventuel système de régulation des eaux pluviales à la parcelle.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure, par le propriétaire des réseaux d'assainissement de la commune, le Service d'assainissement de réaliser le droit d'usage (ou le cas échéant).

**32.2 - Modification de l'usage**  
Le propriétaire dispose d'un délai de deux ans, pour réaliser son branchement et obtenir le procès verbal de conformité. En cas de défaut de conformité, le propriétaire doit effectuer la notification de l'arrêté de raccordement, en cas de défaut, faite par le propriétaire de respecter ses obligations. Le Service d'assainissement peut, après mise en demeure la commune, procéder à la réalisation des branchements et des installations sanitaires intérieures à la réalisation des travaux indispensables ou mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par le Code de la Santé Publique.

**Article 34 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien bâti**  
Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état d'être utilisées. Le propriétaire est tenu de procéder à la suppression des installations et des fosses de la commune, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors sans frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.